

PROJET D'ORDONNANCE relative aux chambres territoriales des comptes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre,

VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 47-2 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public (cf. article 166) ;

VU la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat (cf. article 166) ;

VU la loi n° du relative à la réforme des juridictions financières ;

(VU l'avis du conseil supérieur de la Cour des comptes en date du) ;

VU l'avis du conseil supérieur des chambres régionales des comptes en date du ;

VU l'avis du comité technique paritaire placé auprès du Premier président de la Cour des comptes en date du ;

VU l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du ;

VU l'avis du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du ;

VU l'avis de l'assemblée de la Polynésie française en date du ;

VU l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du ;

VU l'avis du conseil territorial de Saint-Martin en date du ;

VU l'avis du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du ;

VU l'avis du conseil général de Mayotte en date du ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Titre I. – Dispositions applicables aux chambres territoriales des comptes

Article 1^{er}. – L'article L. 251-1 du code des juridictions financières est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 251-1.* – Les dispositions de l'article L. 143-2-1 sont applicables, sous réserve du remplacement de la référence au livre II par la référence au chapitre II du présent titre V. »

Article 2. – Au premier alinéa de l'article L. 252-4 du même code, les mots : « des articles L. 231-8 et L. 231-9 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 253-6 et L. 253-6-1 ».

Article 3. – L'article L. 252-7 du même code est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 252-7.* – Les dispositions des articles L. 133-3 à L. 133-5 sont applicables. »

Article 4. - Il est inséré après l'article L. 252-7 du même code, quatre articles L. 252-7-1, L. 252-7-2, L. 252-7-3 et L. 252-7-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 252-7-1.* – La chambre territoriale des compte peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales leurs établissements publics ou les établissements publics nationaux dont le contrôle leur a été délégué en application de l'article L. 111-9 apportent un concours financier supérieur à 1 500 euros ou dans lesquelles ils détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. »

« *Art. L. 252-7-2.* - La chambre territoriale des comptes peut assurer la vérification des comptes des filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés à l'article L. 252-7-1, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. »

« *Art. L. 252-7-3.* - Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient d'un concours financier excédant les seuils mentionnés aux articles L. 252-7-1 et L. 252-7-2 d'une collectivité territoriale ou d'un organisme relevant lui-même de la compétence de la chambre territoriale des comptes, peuvent être soumis aux mêmes contrôles que ceux exercés par la Cour des comptes en application des dispositions de l'article L. 111-7. »

« *Art. L. 252-7-4.* - La chambre territoriale des comptes examine la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle examine, en outre, la gestion des établissements, sociétés, groupements des établissements et organismes mentionnés aux articles L. 252-7-1 à L. 252-7-3, ainsi qu'aux articles L. 133-3 et L. 133-4, lorsque la vérification lui en est confiée par arrêté du premier président de la Cour des comptes. Elle peut également assurer ces vérifications sur demande motivée, soit du représentant de l'Etat dans la région ou le département, soit de l'autorité territoriale.

« L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en oeuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés

par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations.

« La chambre territoriale des comptes peut également dans le cadre du contrôle des comptes de l'autorité délégante, vérifier auprès des délégataires de service public les comptes qu'ils ont produits aux autorités délégantes. »

Article 5. – Au deuxième alinéa de l'article L. 252-9 du même code, les mots : « articles L. 211-4 à L. 211-6 » sont remplacés par les mots : « articles L. 252-7-1 à L. 252-7-3 ».

Article 6. – L'article L. 252-13 du même code est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 252-13.* - Le siège, la composition, le fonctionnement et l'organisation des chambres territoriales des comptes de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Dans des conditions fixées par ce décret, ces chambres territoriales peuvent avoir le même siège, le même président, les mêmes membres et le même représentant du ministère public qu'une des chambres des comptes instituées par l'article L. 112-1-1. »

Article 7. – L'article L. 252-14 du même code est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 252-14.* – Les membres des chambres territoriales des comptes sont des magistrats de la Cour des comptes. »

Article 8. – L'article L. 252-17 du même code est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 252-17.* - L'intérim du ministère public auprès de la chambre territoriale des comptes peut être exercé, pour une période n'excédant pas six mois, par un magistrat de la Cour des comptes remplissant les conditions réglementaires pour être délégué dans les fonctions du ministère public, désigné sur proposition du président de la chambre territoriale par décision conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Il est mis fin à cet intérim par décision du procureur général qui en tient informé le premier président. »

Article 9. – A la section 2 du chapitre Ier du titre V de la deuxième partie du même code, la sous-section 2 « Liens avec le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes » est remplacée par une sous-section ainsi libellée : « Sous-section 2. – Liens avec le Conseil supérieur de la Cour des comptes »

Article 10. – L'article L. 252-19 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 252-19.* – Les magistrats de la chambre territoriale des comptes participent à l'élection des représentants des magistrats de la Cour des comptes au Conseil supérieur de la Cour des comptes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 11. – L'article L. 252-20 du même code est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 252-20.* – Le conseil supérieur de la Cour des comptes exerce à l'égard des chambres territoriales des comptes mentionnées à l'article L. 252-1 les compétences qui sont les siennes à l'égard de la Cour des comptes. »

Article 12. – L'article L. 252-21 du même code est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 252-21.* – Les dispositions du présent code relatives aux présidents de chambres et au statut des magistrats de la Cour des comptes sont applicables aux chambres territoriales des comptes mentionnées à l'article L. 252-1. »

Article 13. – L'article L. 253-6 du même code est remplacé par deux articles L. 253-6 et L. 253-6-1 ainsi rédigés :

« *Art. L. 253-6.* – Pour les comptes soumis au régime de l'apurement administratif et qui ne font pas l'objet d'observations sous réserve des recours éventuels et du droit d'évocation de la chambre régionale des comptes, les arrêtés des comptables supérieurs du Trésor emportent décharge définitive du comptable. »

« *Art. L. 253-6-1.* - Le comptable supérieur du Trésor adresse à la chambre régionale des comptes tous les arrêtés de décharge qu'il a pris.

« La chambre régionale des comptes peut exercer son droit d'évocation et, sur réquisition du ministère public, de réformation sur les arrêtés visés à l'article L. 253-6 dans le délai de six mois à dater de leur notification au comptable. »

Article 14. – L'article L. 253-7 du même code est remplacé par trois articles L. 253-7, L. 253-7-1 et L. 253-7-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 253-7.* – La chambre territoriale des comptes peut condamner les comptables publics et les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes dans les conditions fixées, pour la Cour des comptes, par les articles L. 131-6-1, L. 131-7, L. 131-10 et L. 131-12. »

« *Art. L. 253-7-1.* - La chambre territoriale des comptes peut condamner les comptables de fait à l'amende en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public dans les conditions fixées à l'article L. 131-11. »

« *Art. L. 253-7-2.* - Lorsque les comptables supérieurs du Trésor procèdent à l'apurement des comptes en application de l'article L. 252-4, les comptables des communes, des établissements publics communaux et des groupements de communes intéressés peuvent, sur la demande du trésorier-payeur général ou du receveur particulier des finances, être condamnés par la chambre régionale des comptes à une amende dans les conditions fixées pour la Cour des comptes par les articles L. 131-8, L. 131-10 et L. 131-12. »

Article 15. – A l'article L. 253-14 du même code, les mots : « articles L. 241-3 et L. 241-4 » sont remplacés par les mots : « articles L. 254-4-3 et L. 254-4-4 ».

Article 16. – A l'article L. 253-15 du même code, les mots : « articles L. 241-1 à L. 241-4 » sont remplacés par les mots : « articles L. 254-4 à L. 254-4-4 ».

Article 17. – L'article L. 254-4 du même code est remplacé par dix-sept articles L. 254-4 à L. 254-4-16 ainsi rédigés :

« *Art. L. 254-4.* - La chambre territoriale des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des collectivités publiques, des établissements publics et des autres organismes soumis à son contrôle.

Le fait de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des pouvoirs attribués aux magistrats et rapporteurs de la chambre territoriale des comptes par le présent code est puni de 15 000 euros d'amende. Le ministère public près la chambre territoriale des comptes peut saisir le parquet près la juridiction compétente en vue de déclencher l'action publique. »

« *Art. L. 254-4-1.* - Les magistrats et les rapporteurs de la chambre territoriale des comptes disposent, pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent, de l'ensemble des droits et pouvoirs attribués à la Cour des comptes par le titre IV du livre Ier du présent code. L'avis d'enquête visé à l'article L. 141-6 du présent code est établi par le président de la chambre territoriale des comptes. »

« *Art. L. 254-4-2.* - Le procureur de la République peut transmettre au représentant du ministère public près la chambre territoriale des comptes, d'office ou à la demande de ce dernier, la copie de toute pièce d'une procédure judiciaire relative à des faits de nature à constituer des irrégularités dans les comptes ou dans la gestion des collectivités ou organismes relevant de la compétence de cette chambre. »

« *Art. L. 254-4-3.* - La chambre territoriale des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le président. S'il s'agit d'agents publics, elle informe leur chef de service. Les experts ne peuvent être désignés pour une mission relative à une affaire dont ils ont eu à connaître, même indirectement, au titre de l'exercice de leurs fonctions. Les experts remplissent leur mission en liaison avec un magistrat ou rapporteur délégué et désigné dans la lettre de service du président de la chambre territoriale des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert.

« Celui-ci informe le magistrat ou rapporteur délégué du développement de sa mission. Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel. »

« *Art. L. 254-4-4.* - Tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins du contrôle, tout représentant ou agent de l'Etat en fonctions dans le ressort de la chambre territoriale des comptes et tout membre des services d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire, a obligation de répondre à la convocation de la chambre régionale des comptes. »

« *Art. L. 254-4-5.* - La chambre territoriale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations. »

« *Art. L. 254-4-6.* - Les documents d'instruction et les communications provisoires de la chambre territoriale des comptes sont couverts par le secret professionnel que les experts sont tenus de respecter en application de l'article L. 254-4-3.

« L'instruction conduite par la chambre territoriale des comptes dans le cadre de la préparation du rapport provisoire et confidentiel est menée avec, en particulier, l'ordonnateur dont la gestion est contrôlée. »

« *Art. L. 254-4-7.* - Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un avocat.

L'ordonnateur ou le dirigeant qui était en fonctions au cours d'un exercice examiné peut se faire assister ou représenter par la personne de son choix, désignée à sa demande par le président de la chambre territoriale des comptes. S'il s'agit d'un agent public, son chef de service en est informé. Cette personne peut être désignée pour une affaire qu'elle a eu à connaître dans le cadre de ses fonctions. Elle est habilitée à se faire communiquer par la collectivité territoriale ou l'établissement public tout document, de quelque nature qu'il soit, relatif à la gestion de l'exercice examiné.

Lorsque l'ordonnateur ou le dirigeant n'est plus en fonctions au moment où l'exercice est examiné par la chambre territoriale des comptes, les honoraires de l'avocat demeurent à la charge de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné dans la limite d'un plafond fixé par décret. »

« *Art. L. 254-4-8.* - Les jugements, avis, propositions, rapports d'instruction et observations de la chambre territoriale des comptes sont délibérés et adoptés collégalement selon une procédure contradictoire. »

« *Art. L. 254-4-9.* - Les règles relatives à la procédure devant la chambre territoriale des comptes et à la communication de leurs observations aux collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes concernés sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« *Art. L. 254-4-10.* - I. - Les rapports d'examen des comptes à fin de jugement ou ceux contenant des faits soit susceptibles de conduire à une condamnation à l'amende, soit présumptifs de gestion de fait sont communiqués au représentant du ministère public près la chambre territoriale des comptes.

« II. - Lorsque le ministère public ne relève aucune charge à l'égard d'un comptable public, il transmet ses conclusions au président de la formation de jugement ou à son délégué. Celui-ci peut demander un rapport complémentaire. Lorsque le ministère public ne relève aucune charge après communication de ce dernier, le président de la formation de jugement ou son délégué rend une ordonnance déchargeant le comptable de sa gestion.

« Si aucune charge ne subsiste à l'encontre du comptable public au titre de ses gestions successives et s'il a cessé ses fonctions, quitus lui est donné dans les mêmes conditions.

« III. - Lorsque le ministère public relève, dans les rapports mentionnés au I ou au vu des autres informations dont il dispose, un élément susceptible de conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, ou présumptif de gestion de fait, il saisit la formation de jugement.

« La procédure est contradictoire. A leur demande, le comptable et l'ordonnateur ont accès au dossier.

« Les débats ont lieu en audience publique. Toutefois, le président de la formation de jugement peut, à titre exceptionnel et après avis du ministère public, décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public si la sauvegarde de l'ordre public ou le respect de l'intimité des personnes ou de secrets protégés par la loi l'exige.

« Le délibéré des juges est secret. Le magistrat chargé de l'instruction et le représentant du ministère public n'y assistent pas.

« IV. - Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« *Art. L. 254-4-11.* - Lorsque la chambre territoriale des comptes examine la gestion des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, les observations qu'elle présente ne peuvent être formulées sans un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concernés, ainsi que l'ordonnateur qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné. »

« *Art. L. 254-4-12.* - Lorsque la chambre territoriale des comptes examine la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 133-3, L. 133-4 et L. 252-7-1 à L. 252-7-3, les observations qu'elle présente peuvent être précédées d'un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et un dirigeant de la personne morale contrôlée, mandaté à cet effet par celle-ci. »

« *Art. L. 254-4-13.* - Lorsque des observations sont formulées, le dirigeant ou l'ordonnateur concerné, y compris, le cas échéant, celui qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné, disposent d'un délai de deux mois pour remettre au greffe de la chambre territoriale des comptes une réponse écrite. Les observations ne peuvent être arrêtées définitivement qu'après réception de cette réponse, ou, à défaut, à l'expiration du délai précité. »

« *Art. L. 254-4-14.* - Lorsque les vérifications visées à l'article L. 252-7-4 sont assurées sur demande du représentant de l'Etat ou de l'autorité territoriale, les observations que la chambre régionale des comptes présente sont communiquées à l'autorité territoriale concernée, aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes concernés ainsi qu'au représentant de l'Etat. »

« *Art. L. 254-4-15.* - La chambre territoriale des comptes arrête ses observations définitives sous la forme d'un rapport d'observations.

« Ce rapport d'observations est communiqué :

« -soit à l'exécutif de la collectivité locale ou au dirigeant de l'établissement public concerné ;

« -soit aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 133-3, L. 133-4 et L. 252-7-1 à L. 252-7-3 ; dans ce cas, il est également transmis à l'exécutif de la collectivité territoriale qui leur a apporté un concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision.

« Il est communiqué à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et, le cas échéant, pour ce qui le concerne, à l'ordonnateur ou au dirigeant qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné.

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre territoriale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été

adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs.

« Le rapport d'observations est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat.

« Le rapport d'observations ne peut être publié ni communiqué à ses destinataires ou à des tiers à compter du premier jour du troisième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections pour la collectivité concernée et jusqu'au lendemain du tour de scrutin où l'élection est acquise. »

« *Art. L. 254-4-16.* - Les observations définitives sur la gestion prévues par l'article L. 254-4-15 sont arrêtées par la chambre territoriale des comptes après l'audition, à leur demande, des dirigeants des personnes morales contrôlées, et de toute autre personne nominativement ou explicitement mise en cause. »

Article 18. – L'article L. 254-5 du même code est remplacé par quatre articles L. 254-5 à L. 254-5-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 254-5.* - Le comptable, la collectivité locale ou l'établissement public, le représentant du ministère public près la chambre territoriale des comptes, le procureur général près la Cour des comptes peuvent faire appel devant la Cour des comptes de toute décision juridictionnelle rendue par la chambre territoriale des comptes. »

« *Art. L. 254-5-1.* - Une décision juridictionnelle peut être révisée par la chambre territoriale des comptes qui l'a rendue, soit à la demande du comptable appuyée des justifications recouvrées depuis le jugement, soit d'office ou sur réquisition du ministère public, pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi. »

« *Art. L. 254-5-2.* - Les règles relatives à l'appel et à la révision des décisions juridictionnelles de la chambre territoriale des comptes sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« *Art. L. 254-5-3.* - La chambre territoriale des comptes statue dans les formes prévues aux articles L. 254-4-8 et L. 254-4-16 sur toute demande en rectification d'observations définitives sur la gestion qui peut lui être présentée par les dirigeants des personnes morales contrôlées ou toute autre personne nominativement ou explicitement mise en cause. »

Article 19. – L'article L. 262-17 du même code est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 262-17.* – Le président de la chambre territoriale des comptes est nommé dans les conditions prévues à l'article L. 122-1. »

Article 20. – L'article L. 262-21 du même code est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 262-21.* – Les membres de la chambre territoriale des comptes sont des magistrats de la Cour des comptes.

« Ils sont détachés dans la chambre territoriale des comptes pour une durée de six ans, non renouvelable.

« Un an au plus tard avant la fin de la sixième année de fonction, le magistrat fait connaître au Premier président de la Cour des comptes trois affectations correspondant à son grade, dans au moins trois chambres de la Cour ou chambres territoriales des comptes, à l'exception de celle où il est déjà affecté. Six mois au plus tard avant la fin de la sixième année de fonction, le Premier président peut inviter le magistrat à présenter trois demandes supplémentaires différentes des précédentes, dans au moins trois chambres de la Cour ou chambres territoriales des comptes, à l'exception de celle où il est déjà affecté. A l'expiration de la sixième année, le magistrat est affecté par le Premier président dans l'une des affectations qui ont fait l'objet de ses demandes.

« Si le magistrat n'a pas exprimé de demande d'affectation dans les conditions prévues, le Premier président lui propose une affectation dans deux fonctions correspondant à son grade. A défaut d'acceptation dans le délai d'un mois, le magistrat est affecté par le Premier président, à l'expiration de la sixième année de fonction, dans une des deux fonctions qui lui ont été offertes. »

Article 21. – L'article L. 262-24 du même code est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 262-24.* - La chambre territoriale des comptes comporte un ou plusieurs représentants du ministère public, choisis parmi les magistrats de la Cour des comptes ou les magistrats de l'ordre judiciaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, qui exercent les fonctions du ministère public et sont les correspondants du procureur général près la Cour des comptes. »

Article 22. – L'article L. 262-26 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 262-26.* - . L'intérim du ministère public auprès de la chambre territoriale des comptes peut être exercé, pour une période n'excédant pas six mois, par un magistrat de la Cour des comptes remplissant les conditions réglementaires pour être délégué dans les fonctions du ministère public, désigné sur proposition du président de la chambre territoriale par décision conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Il est mis fin à cet intérim par décision du procureur général qui en tient informé le premier président. »

Article 23. – A la section 2 du chapitre Ier du titre VI de la deuxième partie du même code, la sous-section 2 « Liens avec le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes » est remplacée par une sous-section ainsi libellée : « Sous-section 2. – Liens avec le Conseil supérieur de la Cour des comptes »

Article 24. – L'article L. 262-27 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 262-27.* – Les magistrats de la chambre territoriale des comptes participent à l'élection des représentants des magistrats de la Cour des comptes au Conseil supérieur de la Cour des comptes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 25. – L'article L. 262-28 du même code est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. L. 262-28. – Le Conseil supérieur de la Cour des comptes exerce à l'égard de la chambre territoriale et de ses membres des compétences qui sont les siennes à l'égard de la Cour des comptes. »

Article 26. – A l'article L. 262-29 du même code, les mots : « chambres régionales des comptes » sont remplacés par les mots : « chambres des comptes » et les mots : « composant ces juridictions » sont remplacés par les mots : « de la Cour des comptes ».

Article 27. – L'article L. 272-17 du même code est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. L. 272-17. – Le président de la chambre territoriale des comptes est nommé dans les conditions prévues à l'article L. 122-1. »

Article 28. – L'article L. 272-21 du même code est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. L. 272-21. - Les membres de la chambre territoriale des comptes sont des magistrats de la Cour des comptes.

« Ils sont détachés dans la chambre territoriale des comptes pour une durée de six ans, non renouvelable.

« Un an au plus tard avant la fin de la sixième année de fonction, le magistrat fait connaître au Premier président de la Cour des comptes trois affectations correspondant à son grade, dans au moins trois chambres de la Cour ou chambres territoriales des comptes, à l'exception de celle où il est déjà affecté. Six mois au plus tard avant la fin de la sixième année de fonction, le Premier président peut inviter le magistrat à présenter trois demandes supplémentaires différentes des précédentes, dans au moins trois chambres de la Cour ou chambres territoriales des comptes, à l'exception de celle où il est déjà affecté. A l'expiration de la sixième année, le magistrat est affecté par le Premier président dans l'une des affectations qui ont fait l'objet de ses demandes.

Si le magistrat n'a pas exprimé de demande d'affectation dans les conditions prévues, le Premier président lui propose une affectation dans deux fonctions correspondant à son grade. A défaut d'acceptation dans le délai d'un mois, le magistrat est affecté par le Premier président, à l'expiration de la sixième année de fonction, dans une des deux fonctions qui lui ont été offertes.»

Article 29. – L'article L. 272-24 du même code est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. L. 272-24. - La chambre territoriale des comptes comporte un ou plusieurs représentants du ministère public, choisis parmi les magistrats de la Cour des comptes ou les magistrats de l'ordre judiciaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, qui exercent les fonctions du ministère public et sont les correspondants du procureur général près la Cour des comptes.

Article 30. – L'article L. 272-26 du même code est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. L. 272-26. - L'intérim du ministère public auprès de la chambre territoriale des comptes peut être exercé, pour une période n'excédant pas six mois, par un magistrat de la Cour des comptes remplissant les conditions réglementaires pour être délégué dans les fonctions du

ministère public, désigné sur proposition du président de la chambre territoriale par décision conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Il est mis fin à cet intérim par décision du procureur général qui en tient informé le premier président. »

Article 31. – A la section 2 du chapitre Ier du titre VII de la deuxième partie du même code, la sous-section 2 « Liens avec le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes » est remplacée par une sous-section ainsi libellée : « Sous-section 2. – Liens avec le Conseil supérieur de la Cour des comptes »

Article 32. – L'article L. 272-28 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 272-28.* – Les magistrats de la chambre territoriale des comptes participent à l'élection des représentants des magistrats de la Cour des comptes au Conseil supérieur de la Cour des comptes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 33. – A l'article L. 272-29 du même code, les mots : « des chambres régionales des comptes » sont remplacés par les mots : « de la Cour des comptes ».

Article 34. – L'article L. 272-30 du même code est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 272-30.* - Les dispositions du présent code relatives aux présidents des chambres des comptes et au statut des magistrats de la Cour des comptes sont applicables à la chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie. »

Titre II. – Dispositions diverses et transitoires

Article 35. - Pour l'application des dispositions du 2ème alinéa des articles L. 262-21 et L. 272-21, le délai de six ans commence à courir à compter de la publication de la présente ordonnance.

Article 36. – Les articles L. 252-16, L. 252-18, L. 256-1, L. 262-18, L. 262-22, L. 262-23, L. 262-25, L. 272-18, L. 272-22, L. 272-23, L. 272-25 du code des juridictions financières sont supprimés.

Article 37. – Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat la fonction publique et la secrétaire d'Etat chargée de l'outre-mer, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.